



Liberté . Egalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA SAVOIE

2014/78

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE

Projet d'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une zone d'activités à vocation artisanale au lieu-dit « La Piat », à l'aménagement du carrefour des Routes Départementales 990 et 93 et de la desserte du centre départemental routier sur le territoire de la commune d'AIGUEBLANCHE

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-6, R 11.1 à R 11.18 ;

VU - Le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une zone d'activités à vocation artisanale au lieu-dit « La Piat », à l'aménagement du carrefour des Routes départementales 990 et 93 et de la desserte du centre départemental routier sur le territoire de la commune d'AIGUEBLANCHE ;

VU - La décision d'examen au cas par cas rendue le 17 octobre 2013 par le Préfet de Région, autorité environnementale, en application de l'article R 122-3 du code de l'Environnement, dispensant d'étude d'impact au titre de la voirie le projet de création de la zone d'activité artisanale ;

VU - La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2 décembre 2013 autorisant la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du carrefour des Routes Départementales 990 et 93, s'agissant d'un projet intéressant deux collectivités ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 29 octobre 2013;

VU - La délibération en date du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU - La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 17 juillet 2014 désignant M. André PENET en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. Guy TRUCHET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU - L'arrêté préfectoral du 13 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé en mairie d'Aigueblanche et au siège de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche du 15 septembre au 30 septembre 2014 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation et le registre correspondant ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en Mairie et au siège de la Communauté de communes, inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues par l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation ;

VU – Les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 2 octobre 2014 ;

VU - L'avis favorable de Mme la Sous-Préfète d'Albertville en date du 5 novembre 2014 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le projet présenté permettra de répondre à une demande importante d'implantation d'entreprises artisanales et de favoriser ainsi le développement de l'emploi, tout en améliorant les conditions de circulation dans le village de Grand Coeur ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'AIGUEBLANCHE, le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une zone d'activités à vocation artisanale au lieu-dit « La Piat » et à l'aménagement du carrefour des Routes Départementales 990 et 93 et de la desserte du centre départemental routier.

ARTICLE 2 - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération précitée.


ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche et au Maire d'Aigueblanche pour exécution

ALBERTVILLE, le 5 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le PREFET et par délégation,
LA SOUS-PREFETE,



Elisabeth CASTELLOTTI